

Conditionnalité

2023-2027

Connaître les règles de la PAC et éviter les anomalies lors des contrôles

La conditionnalité vise à garantir une agriculture plus durable. Elle s'applique à tout bénéficiaire d'aides (découplées, couplées, ICHN, MAEC, AB...).

Elle soumet le versement de ces aides au respect de règles de base en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), de santé, de bien-être des animaux et de règles sociales.



Qu'est-ce que la conditionnalité des aides ?

La politique agricole commune, premier budget de l'Union européenne, permet le versement d'environ 90 millions €/an aux exploitations du Doubs. En contrepartie, des contrôles sont mis en place pour vérifier la conformité entre les cahiers des charges des aides et les réalités de terrain.

La conditionnalité est constituée d'un socle de règles qui s'applique à chaque agriculteur bénéficiant d'une ou de plusieurs aides PAC (paiements découplés et couplés, ICHN, MAEC, conversion AB...). Elle concerne :

- **les productions végétales et animales**
- **l'environnement et les zones vulnérables**
- **les bonnes conditions agricoles et environnementales**
- **la conditionnalité sociale.**

La DDT est chargée de la coordination des contrôles qui vise à :

- **respecter les taux et les délais de réalisation des contrôles requis par l'UE**
- **diminuer la pression de contrôles** en exploitation (plusieurs contrôles par visite)

Plusieurs **corps de contrôle** interviennent selon leurs compétences respectives :

- l'Agence de Services et de Paiement (ASP)
- le Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF (SRAL)
- la Direction Départementale chargée la Protection des Populations (DDETSPP)
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) (services chargés de l'environnement et de l'économie agricole).

En moyenne, 350 contrôles PAC sont réalisés par an sur 2200 exploitations dans le Doubs.

En règle générale, les exploitations contrôlées le sont :

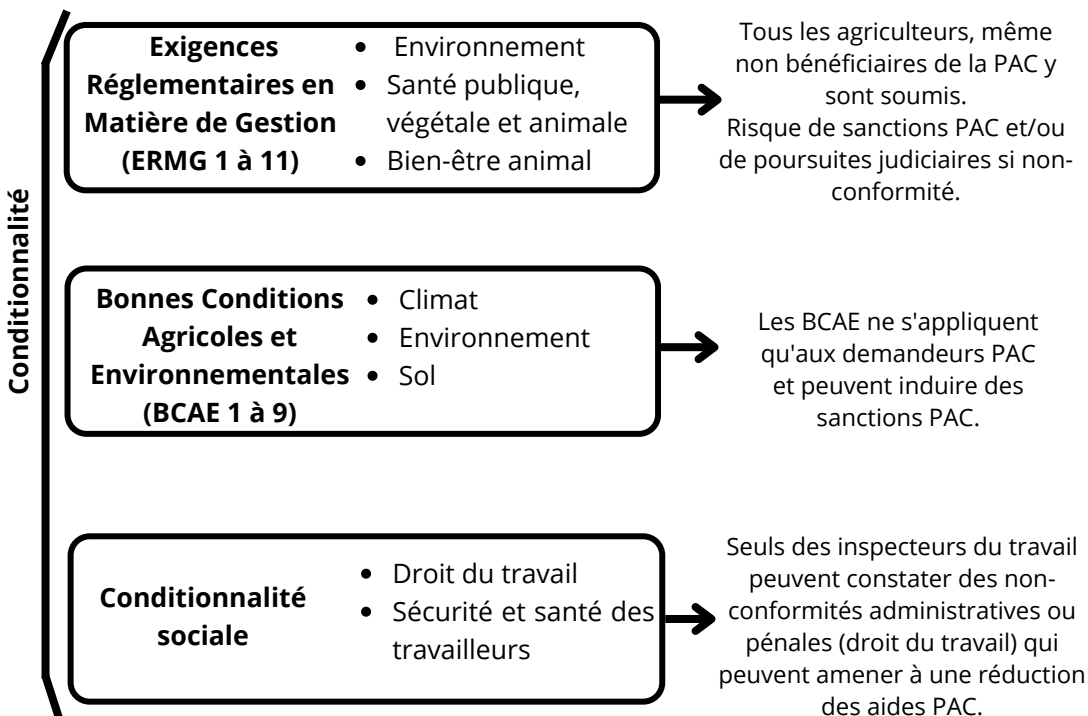
- soit de façon aléatoire (25% de l'échantillon)
- soit après analyse de risque (75% de l'échantillon).

En plus de ces contrôles classiques :

- la pression de contrôle peut être ajustée selon les circonstances (pandémie...)
- des contrôles orientés peuvent être opérés suite à des signalements
- dans certains cas des "contrôles induits" sont possibles : lors d'un contrôle hors conditionnalité, si le corps de contrôle constate des non-conformités sur des points conditionnalité, elles sont consignées et peuvent donner lieu à des sanctions PAC.

Architecture de la conditionnalité

La conditionnalité 2023-2027 est divisée en 3 blocs :
ERMG , BCAE et conditionnalité sociale



Une anomalie donne lieu, en fonction de sa gravité, à une **pénalité prélevée sur l'ensemble des aides PAC (de 1% à 20%)**.

Les exigences de la conditionnalité sont synthétisées dans les tableaux suivants afin de vous aider à les mettre en œuvre et éviter les pénalités.

Les anomalies soulignées sont celles observées le plus fréquemment dans le Doubs. Elles sont facilement évitables.



La conditionnalité est le plus souvent contrôlée sur place, en présence de l'exploitant



Corps de contrôle : DRAAF-SRAL


Point contrôlé	Réduction PAC si anomalie constatée
Contrôle technique du pulvérisateur à jour	1% à 5% des aides PAC
Utilisation de produits avec AMM (autorisation de mise sur marché)	1% à 5% en fonction du nombre de produits sans AMM utilisés
Respect des exigences prévues par l'AMM (dose, délai avant récolte, zone non traitée)	1% à 5%
Respect des règles de remplissage (<u>moyens de protection du réseau d'eau</u>) et des risques de débordement de la cuve	Alerte informative
Respect des règles de dilution, de rinçage, de vidange et d'épandage des produits phytosanitaires (distance aux points d'eau)	3%
Présence de déflecteur à la sortie de la tuyère du semoir en cas d'utilisation de semences de maïs traitées	3% y compris si déflecteur présent, mais non étanche
<u>Respect des règles relatives aux mélanges extemporanés dans la cuve du pulvérisateur (arrêté de juin 2015, certains mélanges sont INTERDITS)</u>	3%
Présence d'équipements de protection individuels (EPI)	1%

Respect de la mise en œuvre de moyens appropriés (buses) pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée	3% des aides PAC
Respect des règles relatives à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs en période de floraison (interdiction des acaricides y compris ceux avec la mention "abeille")	3%
Respect des règles de gestion des déchets (EVPP, PPNU) et effluents issus de traitements phytopharmaceutiques	3%
Respect du délai de rentrée dans les serres traitées	3%
<u>Présence du Certiphyto valide</u>	3%
<u>Tenue du registre d'enregistrement des traitements phytopharmaceutiques (parcelle, culture, produit, dose, date)</u>	1% (registre incomplet) à 3% (absence de registre)
Stockage des produits phytopharmaceutiques dans un local	Alerte informative à 3%
Respect des limites maximales de résidus (LMR)	5%
Respect des autres textes réglementaires encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	1% si au moins une disposition d'un texte réglementaire non respectée

Corps de contrôle : DDETSPP


Point contrôlé	Réduction PAC si anomalie constatée
<u>Enregistrement des traitements dans le registre d'élevage</u>	3% à 7% des aides PAC
<u>Présence des ordonnances pour tout médicament/traitement inscrit dans le registre d'élevage nécessitant une ordonnance</u>	3% à 20%
Respect des indications portées sur l'ordonnance lors des traitements	1% à 5%
Stockage des médicaments vétérinaires dans un équipement adapté y compris ceux nécessitant une conservation au froid	1% à 3%
Hygiène de traite (contrôle machine, stockage du lait dont température, propreté)	1% à 3%
Repérage distinctif des animaux dont le lait doit être écarté	3%
Abattage d'un animal de boucherie en dehors d'un abattoir agréé (sauf abattage familial de porcins, ovins et caprins)	20%
Adéquation entre aliments présents ou distribués et espèce élevée	5%
Recherche de substances interdites dans les prélèvements (urine, poils, aliments)	20%
Prophylaxie et police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	3% à 20%

Points complémentaires pour les élevages de volailles


Salubrité des oeufs et conditions de stockage dans l'élevage	3%	
Etiquetage et marquage des oeufs	3%	

Point contrôlé	Réduction PAC si anomalie constatée
État des bâtiments d'élevage (air, température, humidité, luminosité, sols, si ventilation artificielle : fonctionnement des systèmes...)	3% à 5% des aides PAC
Prévention des blessures (absence de mutilation, de matériaux tranchants, d'entrave)	3% à 5%
Alimentation, abreuvement (fonctionnement des dispositifs, absence de souillure, absence de compétition)	3% à 5%
Santé des animaux (soins présents, appropriés, isolement des animaux malades)	3% à 20%
Protections spécifiques contre les intempéries pour les animaux placés à l'extérieur	5%
Protections spécifiques contre les prédateurs pour les animaux placés à l'extérieur (volailles et porcs)	1%

Points complémentaires pour les veaux en bâtiment

Superficie des cases collectives, cases individuelles permettant le contact visuel et tactile, absence d'attache et de muselière	3%	
--	----	---

Points complémentaires pour les porcs en bâtiment

Densité de logement de chaque type d'animaux, bruit, dimensions des caillebotis, superficie du revêtement plein des sols pour les cochettes après saillie et truies	3% à 5%	
Regroupement truies et cochettes, cases de maternité, matériaux de nidification, âge au sevrage, modalité et âge d'allotement	3% à 5%	
Absence d'attache des truies et cochettes, mise à disposition de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation	3%	

ERMG 1 : Eau



Corps de contrôle : DDT

Point contrôlé	Réduction PAC si anomalie constatée
Protection des eaux souterraines (pas de rejet de substance interdite, distance de stockage des effluents, dispositifs sur le pulvérisateur pour éviter la pollution, produits phytosanitaires dans le local dédié)	1% à 5% des aides PAC
ICPE avec station ou équipements de traitement des effluents d'élevage (contrôle des phosphates) : présence d'un cahier d'enregistrement des pratiques	1%

ERMG 2 : Zones Vulnérables Nitrates

Corps de contrôle : DDT

Point contrôlé	Réduction PAC si anomalie constatée
Respect du Plan d'Action National et du Plan d'Action Régional pour les exploitants dont toute ou partie de la surface est dans le périmètre Zone Vulnérable : conditions et périodes d'épandage, capacités de stockage des effluents, équilibre de la fertilisation azotée, plafond annuel d'azote, bandes enherbées le long des cours d'eau...	1% à 20%

Attention

La réglementation évolue : voir la plaquette sur le 7ème programme d'actions Nitrates

ERMG 3 et 4 : Environnement



Corps de contrôle : DDT

Point contrôlé	Réduction PAC si anomalie constatée
Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages : période de taille des haies, absence écobuage...	5%
Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000 : <u>travaux autorisés après évaluation des incidences</u>	5%

Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

La réforme 2023 de la PAC a introduit des nouveautés dans la conditionnalité des aides. Une partie des exigences liées au verdissement de l'ancienne PAC ont basculé dans les BCAE 2023-27 et **sont donc à respecter pour toucher les aides PAC**.

PAC 2015-2022

VERDISSEMENT

- Maintien du ratio PP/SAU
- Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (Natura 2000)
- 5% minimum de SIE
- Diversité d'assolement

BCAE

- BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau
- BCAE 2 : Prélèvement pour l'irrigation
- BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution
- BCAE 4 : Couverture minimale des sols
- BCAE 5 : Limitation de l'érosion
- BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols
- BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques

PAC 2023-2027

BCAE

- BCAE 1 : Maintien du ratio PP/SAU
- BCAE 2 : Protection des zones humides et des tourbières
- BCAE 3 : Interdiction de brûler le chaume, sauf en cas de maladie
- BCAE 4 : Bandes tampons le long des cours d'eau
- BCAE 5 : Gestion du labour pour réduire les risques de dégradation des sols (pentes)
- BCAE 6 : Couverture des sols durant les périodes sensibles (hiver)
- BCAE 7 : Rotation des cultures
- BCAE 8 : Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité, maintien des éléments de paysage, interdiction de taille des haies à certaines périodes
- BCAE 9 : Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles (Natura 2000)

L'identification animale (bovins, ovins, caprins, porcins) ne fait plus partie de la conditionnalité des aides. Elle est cependant toujours vérifiée lors des contrôles concernant les aides animales.

Corps de contrôle : ASP

Point contrôlé	Réduction PAC si anomalie constatée
BCAE 1 : Maintien du ratio Prairies Permanentes / SAU	3% à 20% des aides PAC
BCAE 2 : Protection des Zones Humides et tourbières (dès 2025)	3% à 5%
BCAE 3 : Interdiction de brûler le chaume, sauf pour raisons phytosanitaires	3% à 5%
BCAE 4 : Bandes tampons le long des cours d'eau	3% à 5%
BCAE 5 : Gestion du travail du sol pour réduire la dégradation et l'érosion en tenant compte de la déclivité	3%
BCAE 6 : Couverture minimale des sols nus pendant les périodes sensibles (hiver)	3%
BCAE 7 : Rotation des cultures sur les terres arables	1% à 20%
BCAE 8 : Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité, maintien des éléments de paysage, interdiction de la taille des haies en période de nidification	3%
BCAE 9 : Interdiction de labourer ou convertir des prairies permanentes sensibles (Natura 2000)	1% à 20%

La DDT dispose de plaquettes d'information dédiées aux BCAE, à consulter sur le site internet.

Vous pouvez aussi poser vos questions sur une de ces adresses :

- ddt-agro-env@doubs.gouv.fr
- ddt-ear@doubs.gouv.fr

Corps de contrôle : Inspection du travail (DDETSPP)

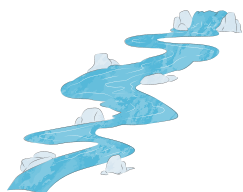
La conditionnalité sociale a été introduite par la réforme de 2023 pour prendre en compte les règles minimales en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs.

Il n'est pas prévu de mettre en place des contrôles supplémentaires dans le cadre de la PAC car **la conditionnalité sociale s'appuiera sur le système de contrôles et de sanctions existant dans le droit du travail.**

Des manquements, constatés par des inspecteurs du travail, qui conduisent à des sanctions administratives ou pénales, entraîneront également une réduction des paiements PAC.

Les points de contrôle concernent essentiellement la protection de la santé et de la sécurité (prévention, premiers secours, incendies, risques...) et la conduite des engins.

Les pénalités sur les aides PAC varient de 1% à 5% au 1er constat. En cas de 2ème constat identique sur 3 ans, elles sont triplées.



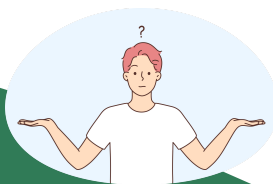
Attention

Les éléments présentés dans cette plaquette constituent un résumé de la réglementation. Pour des informations plus complètes, vous pouvez vous référer :

- *à la liste des contacts indiqués à la dernière page*
- *à l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles BCAA*
- *aux notices sur le site Telepac*



Contacts



DDT - service économie agricole et rurale
Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - 25000 BESANÇON
03 39 59 56 49 - ddt-ear@doubs.gouv.fr
03 39 59 55 37 - ddt-agro-env@doubs.gouv.fr

ASP
Agence de Service et de Paiement
70 rue Trepillot - 25044 BESANÇON CEDEX
03 80 72 61 60 - dr21@asp-public.fr

DRAAF
DRAAF - SRAL - service de l'alimentation
Pôle Viotte - 25000 BESANÇON
03 39 59 40 59 - sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.fr

DDETSPP
Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations - service santé, protection animale et environnement
5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 BESANÇON CEDEX
03 39 59 57 00 - ddetspp-sv@doubs.gouv.fr



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*